



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 49932

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation, au regard de la législation fiscale, des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs répondant aux exigences des dispositions des alinéas a et b du II et e du III de l'article 195 du code général des impôts et hébergeant à leur domicile une autre personne. Il est fréquent que l'administration fiscale fasse parvenir aux contribuables ayant omis de remplir dans son intégralité le formulaire de déclaration de revenus pour 2003 une demande de renseignements leur demandant quelle est la nature de leur relation avec l'autre personne résidant au domicile. Outre le caractère désobligeant que peut avoir une telle demande, lorsqu'elle est adressée à une personne âgée, il arrive que, bien que les personnes vivant sous le même toit ne vivent pas en concubinage au sens de l'article 515-8 du code civil, les services fiscaux procèdent par présomption et suppriment la demi-part supplémentaire dont bénéficiait l'un des deux co-résidents. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions pourraient être prises afin de lever toute ambiguïté tant dans la formulation de la prochaine déclaration de revenus que dans l'interprétation de la notion de personne vivant seule par les services des impôts.

Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué dans la question constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves, ou divorcées sans charge de famille, qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence, notamment à l'égard des personnes qui vivent en concubinage et ne supportent pas les contraintes résultant de l'isolement. C'est pourquoi le Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2004, a notamment recentré l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage, lequel est défini par l'article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». La simple cohabitation ne suffit donc pas à présumer que les contribuables ne vivent pas seuls au sens du dispositif fiscal considéré. Le point de savoir si les personnes concernées cohabitent ou vivent en concubinage relève des circonstances de fait qui, dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'administration, peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements de la part du service des impôts. À cet égard, la déclaration sur l'honneur des contribuables attestant qu'ils vivent seuls au sens du dispositif concerné fait foi, jusqu'à preuve du contraire apportée par l'administration. En tout état de cause, les personnes qui cohabitent et qui, en raison de leurs liens familiaux, ne sont pas susceptibles de contracter mariage en application des articles 161 à 163 du code civil ou ne sont pas autorisées à souscrire un pacte civil de solidarité conformément au 1° de l'article 515-2 du même code, sont réputées vivre seules.

L'ensemble de ces dispositions sont commentées dans une instruction administrative du 1er février 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-7-05.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49932

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8573

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3787